



Arrêt

n° 30 043 du 22 juillet 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2008, par **X**, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 novembre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 3 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KEMPENEER loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être de nationalité russe et être arrivé en Belgique le 19 décembre 2006. Le même jour il a sollicité le bénéfice de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

En date du 30 mai 2008, sa demande a fait l'objet d'un arrêt n°12.184 du Conseil du Contentieux des étrangers, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le recours en cassation administrative introduit contre cette décision a été déclaré non admissible par un arrêt n° 3035 du Conseil d'Etat du 9 juillet 2008.

En date du 30 août 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

1.2. Le 18 novembre 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour notifiée le 27 novembre 2008. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

DECISION D'IRRECEVABILITE.

«MOTIFS:

- La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

- « Art. 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Motivation incorrecte et donc absence de motivation de la décision
- Appréciation fautive et excès de pouvoir
- Principe général de bonne administration
- Principe général de préparation avec soin des décisions administratives, lequel implique de prendre connaissance de tous les éléments de la cause
- Principe général de droit du contradictoire »

Elle fait valoir que le requérant a produit son passeport interne en annexe à son recours ; que son identité a été vérifiée dans le cadre de la procédure d'asile et que l'acte attaqué « mentionne par ailleurs les références complètes du requérant et notamment le n° R.N. ».

Elle estime qu'au regard de ces éléments « la partie défenderesse valablement ne peut faire croire qu'elle n'a pu vérifier l'identité complète du requérant ».

Elle considère dès lors que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil relève que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, règle les modalités pour des demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indique à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et stipule ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Il revient au Conseil d'apprécier, dans le cadre de son contrôle de légalité si la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits par la requérante ne constituaient pas une preuve suffisante de son identité.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant n'a présenté aucun document au titre de preuve de son identité.

La copie du passeport interne produit en annexe au présent recours n'ayant jamais été soumise à l'appréciation de l'administration, il ne peut dès lors être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte lors de la prise de décision.

Le Conseil rappelle en effet que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat : « [...] il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

La partie défenderesse a dès lors, au regard de ce qui précède, pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, estimer que le requérant ne présentait ni document d'identité, ni motivation qui permettraient l'application de l'une des exceptions prévues à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3.3. Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. PREHAT, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. PREHAT.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.